

Arrêt

n° 342 671 du 10 mars 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa datée du 11 septembre 2025 et notifiée le 12 septembre 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2025 avec la référence 132599.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. POLLET *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) en vue de poursuivre ses études sur le sol belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 11 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.
En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout

le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux.

En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de la violation « des articles 61/1/3, §2, 5° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; des principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie ».

Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir ce qui suit : « A la lecture de la décision entreprise, [elle] est dans l'incapacité de comprendre quels sont les éléments contenus dans les réponses apportées au questionnaire qu'elle a complété qui, selon la partie adverse, permettent de douter du bien-fondé de sa demande ;

En effet, la partie adverse ne relève (*sic*) aucun de ces éléments, ni ne se réfère à la moindre réponse spécifique contenue dans ledit questionnaire ; la décision entreprise contient uniquement une motivation «type», parfaitement stéréotypée, qui pourrait se rapporter à n'importe quel dossier et qui est totalement déconnectée des éléments concrets du dossier ;

L'outil de recherche de jurisprudence accessible sur le site Internet de Votre Conseil permet d'ailleurs de constater qu'une telle motivation (« (...) au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. ») figure dans pas moins de ... 210 décisions soumises à Votre censure (et que votre Conseil a, dans leur quasi-totalité, annulées pour motivation inadéquate) ;

De telles précisions s'avéraient d'autant plus nécessaire (*sic*) que, comme Votre Conseil pourra le constater, le questionnaire en question laisse apparaître [qu'elle] a répondu aux questions posées de façon circonstanciée, de sorte qu'on ne voit pas, spontanément, quelles imprécisions ou manquements ces réponses pourraient laisser entrevoir, ou quelles contradictions en ressortiraient ; c'est vrai pour [ses] motivations (p.1 du questionnaire), pour les démarches accomplies en vue d'être inscrite à l'UMONS (p.4), et pour le lien entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée (p.5), entre autres :

Du reste, quoique ce critère n'ait pas été jugé décisif par la CJUE, [son] projet d'études est cohérent, puisqu'il s'inscrit en droite ligne de sa formation antérieure ; le dossier administratif contient en effet la preuve qu'elle a suivi l'enseignement secondaire général à « dominante économique », et elle a été stagiaire durant quatre mois dans un cabinet de comptabilité, de septembre 2024 à janvier 2025 ;

Cette motivation ne reflète pas, loin s'en faut, l'exigence d' « une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » découlant de la jurisprudence de la CJUE (l'arrêt Perle précité) ;

La décision entreprise n'est pas valablement motivée et est prise en violation des devoirs de prudence et de minutie, en application desquels « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les enseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. » (voyez par exemple C.E. (6e ch.) n° 221.713, 12 décembre 2012) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que le Ministre ou son délégué peut refuser une demande,

introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Enfin, il convient de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'avait pas produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Elle indique que le questionnaire écrit complété par la requérante contient des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux », et constitue un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Le Conseil observe, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte querellé consiste pour l'essentiel en quelques affirmations qui ne sont soutenues par le moindre élément factuel. Le Conseil constate qu'aucune indication n'est fournie en termes de motivation au sujet des imprécisions, manquements, « voire des contradictions » qui sont reprochées à la requérante.

S'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit néanmoins pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT